
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1876.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

Articles adoptés par la Chambre (2), au premier vote.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a, de plus, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

CHAPITRE III.

DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENREGISTREMENT.

ART. 19.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés, délivrés conformément aux prescrip-

(1) Projet de loi, n° 83 (session de 1874-1875).

Premier rapport, n° 19.

Avant-projet concernant l'institution d'un conseil professionnel, n° 116.

Proposition de renvoi à la section centrale, n° 118.

Amendements, n° 120, 129, 148 et 150.

Deuxième rapport, n° 130.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

tions des articles précédents, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par le jury central, seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale, siégeant à Bruxelles.

ART. 20.

Cette commission sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le Gouvernement et nommés pour une année. Ne peuvent faire partie de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 21.

La commission choisira, elle-même, dans son sein son président et son secrétaire. Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 22.

La commission chargée d'entériner les diplômes aura pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés soit d'une université de l'État, soit d'une université libre, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 23.

Est considérée comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure, composé de quatre facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

ART. 24.

Chaque université de l'État ou libre adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, les programmes des études et la liste des professeurs.

ART. 25 (24).

Les diplômes seront signés par chacun des professeurs qui ont pris part à l'examen et contresignés par le chef ou recteur de l'université.

Ils indiqueront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

ART. 26 (25).

Les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, mentionneront, en outre, que le porteur a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 27 (26).

Le porteur d'un diplôme de pharmacien justifiera, au moyen de certificats visés et approuvés par des commissions médicales provinciales ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal.

ART. 28 (27).

Les diplômes de candidat-notaire, de candidat et de docteur en sciences naturelles, de candidat *et de docteur* en médecine, de candidat en pharmacie *et les pharmaciens*, mentionneront que les porteurs de ces diplômes ont subi les épreuves pratiques prescrites par les articles 9, 12, 13, 14, 15, 16 *et 17*, ci-dessus.

ART. 29 (28).

Les signataires des certificats et diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront passibles des peines comminées par l'article 205 du code pénal.

ART. 30 (29).

Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par *une université*, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

ART. 31 (30).

A cet effet, le Gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial et le composera de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé, y seront appelés en nombre égal. Il prendra les mesures réglementaires que leur organisation et leur fonctionnement nécessiteront.

Le président de chaque jury sera choisi en dehors du corps enseignant.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 37 (38).

ART. 37. *Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.*

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis de la commission médicale de la province dans laquelle les intéressés résident.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 38 (37).

ART. 38. *Indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, nul n'est admissible aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.*

